



M É M O I R E

P O U R

TRIBUNAL
D'APPEL
SÉANT A RIOM.

Le citoyen JEAN-JOSEPH CHOussy, juge
du tribunal d'arrondissement du Puy, appelant
d'un jugement rendu au tribunal d'arrondisse-
ment de Brioude, le 27 prairial an 10 ;

C O N T R E

*Le citoyen ANTOINE MAIGNE, aîné,
propriétaire, habitant de la ville de Brioude,
intimé.*

LE jugement contre lequel réclame le cit. Choussy,
a déchargé le citoyen Maigne du paiement d'une somme
de 16,000 francs, dont il s'est reconnu débiteur par une
transaction sur procès.

A

Il ne peut s'élever aucun doute sur la légitimité de la créance. Le citoyen Maigne ne s'est défendu que sur des prétextes futiles, qui ne peuvent en imposer à personne; comment donc les premiers juges ont-ils pu s'égarer au point de rejeter la demande du citoyen Choussy? c'est ce qui paroîtra inconcevable, lorsqu'on connoîtra les faits et les circonstances particulières de cette cause.

FAITS.

Le citoyen Choussy étoit créancier de sommes considérables de feu Antoine Ducros de Brassac, plus particulièrement connu sous le nom de chevalier de Brassac.

Les citoyens Maigne, négocians à Brioude, étoient, à leur tour, débiteurs du chevalier de Brassac, et lui avoient cédé trois billets à ordre, souscrits par la dame Dugard de Cheminade, formant ensemble la somme de 7,590 fr.; plus, quatre billets de 2,500 fr. chacun, faisant 10,000 fr., souscrits par le citoyen Croze-Montbrizet, dit Montfleuri.

Le citoyen Ducros-Brassac passa, au profit du citoyen Choussy, son ordre de ces différens billets, tant de ceux de la femme Dugard, que de ceux de Montbrizet-Montfleuri.

Ces derniers, souscrits par Montfleuri, avoient d'abord été donnés en nantissement au citoyen Lamotte; et ces émissions ou négociations firent naître plusieurs procès.

Le citoyen Choussy forma demande contre Lamotte pour la remise des effets de Montfleuri, et poursuivit en même temps ce dernier, pour le payement. Montfleuri contesta la validité de l'ordre, sur le fondement que le

(3)

citoyen Maigne n'avoit donné qu'une simple signature qui ne pouvoit équivaloir à un ordre. Le cit. Choussy exerça son recours contre le chevalier de Brassac : et quoique Montbrizet n'eût aucune qualité pour contester la validité de l'ordre, puisqu'il étoit le tireur ; qu'il n'eût aucun intérêt, puisqu'il étoit toujours débiteur du montant de l'effet ; néanmoins , après une ample discussion, il fut rendu , sur productions respectives , en la ci-devant sénéchaussée de Riom, une sentence du 23 août 1787, qui décida que les billets n'avoient pas été valablement négociés ; débouta le citoyen Choussy de sa demande, condamna le chevalier de Brassac à le garantir, sauf le recours du chevalier de Brassac contre Maigne.

Le citoyen Choussy interjeta appel de cette sentence au ci-devant parlement de Paris ; le chevalier de Brassac, sur l'appel, exerça un contre-recours contre Maigne ; mais, l'affaire n'ayant pas été vidée au parlement avant sa suppression, l'appel fut porté au ci-devant district de Clermont, où il a encore resté impoursuivi.

Un second procès s'éleva encore pour les billets de la dame Dugard-Cheminade. Le cit. Choussy fit protester les effets, faute de payement à l'échéance, et assigna Maigne au tribunal de commerce de Clermont, en remboursement du montant. Mais, au tribunal de commerce, le citoyen Choussy ne fut pas plus heureux. Maigne prétendit, contre toute vérité, qu'il y avoit la même irrégularité dans la forme de l'ordre ; et un jugement du 21 juillet 1790 débouta le citoyen Choussy de sa demande. Nouvel appel au parlement, qui ne reçut point de décision, et qui a depuis été porté au ci-devant district

(4)

de Thiers , où il a resté également impoursuivi.

Bientôt naquit un troisième procès entre le citoyen Choussy et les citoyens Maigne, au sujet de plusieurs saisies-arrêts que le citoyen Choussy fit faire entre leurs mains, comme débiteurs du chevalier de Brassac. Cette instance fut d'abord portée à la ci-devant sénéchaussée de Riom; ensuite, par remplacement, au tribunal de district de la même ville; et, le 19 août 1791, il fut rendu un jugement, sur productions respectives, qui sursit de six mois à faire droit sur la demande en saisie-arrêt, pendant lequel temps les parties feroient respectivement leurs diligences pour faire statuer sur les appels dont on vient de parler, ainsi que sur une demande formée au tribunal de district de Brioude, par la demoiselle de Brassac et son frère, contre les citoyens Maigne, en restitution d'une somme de 25,000 francs, que ces derniers avoient reçue pour elle; demande qui avoit été formée par exploit du 12 mars 1791.

Il est à propos d'expliquer l'objet de la demande en saisie-arrêt du citoyen Choussy. Les citoyens Maigne, père et fils, éprouvèrent de grands dérangemens dans leurs affaires; ils furent même obligés d'en venir à un contrat d'attermoiement avec leurs créanciers; et comme ces derniers n'ignoroient pas que les citoyens Maigne avoient des affaires à régler avec le chevalier de Brassac, il fut convenu que les citoyens Maigne ne pourroient traiter avec lui qu'en présence et du consentement des syndics des créanciers.

Les citoyens Maigne étoient débiteurs de sommes considérables envers le chevalier de Brassac ; mais il

(5)

est encore nécessaire de remarquer que le cit. Brassac étoit tout à la fois créancier personnel, et encore comme tuteur de ses neveu et nièce.

M. Bouchaud, conseiller au grand conseil, étoit oncle de dame Aimé Bouchaud, veuve Brassac, mère des pupilles du chevalier. Ce M. Bouchaud fit un testament le 8 octobre 1777, par lequel il légua à dame Aimé Bouchaud, sa nièce, sa charge de conseiller au grand conseil, et substitua la somme de 20,000 fr. à Marie-Gabrielle-Jeanne-Adélaïde Ducros de Brassac, sa petite nièce. M. Bouchaud décéda au mois de février suivant; et sa nièce ne lui survéquit que jusqu'au mois d'avril de la même année. Ses enfans mineurs furent mis sous la tutelle du chevalier de Brassac, leur oncle, qui vendit la charge de conseiller au grand conseil, dont étoit pourvu M. Bouchaud, à M. Fournier de Touny. Cette vente, en date du 18 décembre 1784, fut faite moyennant la somme de 25,000 fr. payable après l'obtention des provisions.

Le chevalier de Brassac donna une procuration au citoyen Maigne, intimé, pour toucher cette somme de 25,000 fr.; et celui-ci en fournit quittance le 23 février 1784: les termes de cette quittance sont remarquables. Maigne oblige le chevalier de Brassac, *et s'oblige en son nom personnel*, d'employer la somme de 25,000 fr. de la manière *la plus utile* pour les mineurs, et *d'en justifier à M. de Touny, à toute réquisition*, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

Maigne ne s'étant pas libéré de cette somme, à l'époque du dérangement de ses affaires, il fallôit nécessairement l'employer dans le compte qui devoit être fait

(6)

avec le chevalier de Brassac; et on voit qu'en effet, le 29 décembre 1786, il fut passé un traité entr'eux, en présence des syndics des créanciers, pour régler tout ce qui étoit dû au chevalier de Brassac.

Le premier objet porté à ce traité est la somme de 25,000 fr. reçue par Maigne, intimé; mais cet article est réduit à une somme de 6,343 francs, avec condition néanmoins, qu'à défaut de paiement aux termes qui seroient convenus, le chevalier de Brassac pourroit faire valoir la quittance dans son entier.

Le surplus des sommes dont les Maigne se reconnoissent débiteurs, est personnel au chevalier de Brassac : bref, le débet est arrêté et fixé à la somme de 50,000 f., à laquelle le chevalier de Brassac veut bien modérer ses créances; et il accorde dix-huit années pour le paiement, à raison de 2,778 francs par année.

Sans doute qu'on vouloit soustraire ce traité à la connoissance de l'appelant; car il ne fut passé que sous seing privé : mais le citoyen Choussy, instruit que les citoyens Maigne étoient débiteurs de sommes considérables envers le chevalier de Brassac, obtint permission de faire saisir et arrêter entre leurs mains tout ce qu'ils devoient; et, comme les incidens grossissent entre les mains des citoyens Maigne, cette saisie-arrêt forma bientôt une instance considérable. Inexactitude dans les déclarations, refus de justifier du traité; enfin, exhibition de cet acte jusqu'alors inconnu; mais incident sur les procès qui existoient déjà entre les parties, et de là le jugement du district de Riom, dont on a rappelé plus haut les dispositions.

(7)

En cet état, les parties se rapprochèrent; et, le 27 thermidor an 3, il fut passé un traité entre l'appelant et l'intimé. Comme cet acte est la base et le fondement du procès sur lequel le tribunal a à statuer, on va en faire connoître les dispositions; mais on observera avant tout, qu'avant l'époque de ce traité le chevalier de Brassac étoit décédé; que ses neveu et nièce avoient répudié à sa succession, et qu'il avoit été nommé un curateur à la succession vacante.

Le citoyen Maigne étoit bien convaincu qu'il ne pouvoit échapper aux condamnations réclamées par le cit. Choussy. Les deux premiers jugemens qui avoient été rendus, étoient contraires à l'usage reçu dans le commerce, pour les billets à ordre : des actes de notoriété des tribunaux de commerce, et des négocians attestoient que dans le commerce on ne recevoit que de simples signatures pour passer l'ordre d'un billet : il y avoit encore cette circonstance particulière, que les citoyens Maigne attestoient eux-mêmes cet usage. Le citoyen Choussy est porteur d'un acte de notoriété, signé des cit. Maigne, en date du 8 avril 1783. D'un autre côté, il n'y avoit que les billets de Montbrizet, dont l'ordre avoit été passé avec la simple signature ; ceux de la dame Dugard-Cheminade étoient remplis : d'ailleurs le citoyen Maigne ne les avoit-il pas donnés lui-même en paiement, et n'en étoit-il pas responsable ? il l'avoit bien senti : aussi, par le traité du 27 thermidor an 3, il est convenu que, pour terminer définitivement tous procès entre les parties, dont l'un au tribunal de Thiers, pour les trois billets à ordre de la dame Dugard-Cheminade ; l'autre au district

(8)

de Clermont, pour raison des quatre billets à ordre de Croze-Montbrizet; le troisième au district de Riom, pour les saisies-arrêts faites à la requête du citoyen Choussy, comme créancier du chevalier de Brassac, tant du montant des sommes portées en ces billets, que de celle de 26,944 f. portée par sentence du tribunal de commerce de Brioude, ensemble des intérêts, frais et dépens; le cit. Choussy veut bien *réduire et modérer* toutes ses créances, tant en principaux qu'accessoires, à la somme de 36,000 fr.

Sur cette somme, Maigne compte au citoyen Choussy celle de 20,000 fr. assignats, et s'en fait consentir quittance, *de ses mains et deniers*, sauf son recours contre qui bon lui semblera.

A l'égard des 16,000 francs restans, le citoyen Maigne s'oblige de les payer au cit. Choussy, *aussitôt les jugemens rendus en faveur de lui Maigne, contre les héritiers Ducros de Brassac, ou quoique ce soit, contre le curateur à l'hoirie répudiée dudit Ducros de Brassac.*

Il est stipulé qu'au moyen de cet arrangement, les effets de la dame Dugard de Cheminade, ceux contre ledit Ducros de Brassac, toutes les pièces et procédures, même les effets de Croze-Montbrizet étant entre les mains du sieur Lamotte, seront remis et délivrés au citoyen Maigne. Le citoyen Choussy donne une procuration *ad hoc*, pour retirer les effets d'entre les mains de Lamotte; et enfin il est ajouté que le citoyen Choussy ayant été condamné par sentence de la sénéchaussée de Riom, aux dépens envers Croze-Montbrizet, le citoyen Maigne promet d'acquitter ces dépens, d'en garantir le citoyen Choussy, et tous les frais qui, peuvent être faits dans

la

(9)

la suite dans les tribunaux , pour les jugemens *que Maigne se propose d'obtenir* contre qui bon lui semblera , doivent être entièrement à sa charge ; au moyen de quoi , tous procès mus et à mouvoir dans les tribunaux de Thiers, Clermont et Riom, demeurent éteints et assoupis.

Il est difficile de concevoir comment il pouvoit y avoir lieu à contestation entre les parties, d'après ce traité. Une transaction sur procès est l'un des actes les plus solennels, que les lois ne permettent pas d'enfreindre. Le citoyen Maigne reste débiteur d'une somme de 16,000 francs : il obtient des grâces, des remises de son créancier. C'est toujours dans le même esprit, et par une suite de la modération du citoyen Choussy, qu'il veut bien suspendre le paiement de la somme de 16,000 francs, jusqu'à ce que Maigne eût fait régler ses intérêts avec le curateur à la succession vacante du chevalier de Brassac ; et la seule action qu'eût à intenter Maigne contre cette succession, c'étoit d'obtenir la compensation des sommes qu'il payoit au citoyen Choussy, avec celles dont il s'étoit reconnu débiteur envers le chevalier de Brassac, par le traité de 1786, et dont il n'avoit pu se libérer au préjudice des saisies-arrêts du citoyen Choussy. Mais il faut surtout faire attention que Maigne ne se réserve d'autre action que *contre les héritiers du chevalier de Brassac, ou quoique ce soit contre le curateur à sa succession répudiée* : ce sont les expressions littérales du traité ; et on doit bien se garder de les étendre à tout autre discussion ; car le système du citoyen Maigne est de faire croire qu'on a compris dans cette réserve toutes les discussions qu'il

(10)

pourroit avoir avec la famille du chevalier de Brassac , contre sa nièce ou son neveu personnellement ; et c'est sans doute ce qui a produit l'erreur des premiers juges , si on peut qualifier ainsi leur décision.

Maigne, depuis ce traité, a gardé le silence. Le citoyen Choussy s'est vu obligé de le traduire en justice, par cédule du 13 messidor an 5, pour parvenir au payement de cette somme de 16,000 francs, portée au traité qu'on vient d'analyser.

Qu'a imaginé le citoyen Maigne, pour faire diversion à cette demande ? La demoiselle Ducros de Brassac , avec laquelle il a pris depuis des arrangemens particuliers, l'avoit fait assigner au tribunal de la Haute-Loire, par exploit du 11 nivôse an 7, en paiement d'une somme de 22,500 francs; savoir, 20,000 fr. montant de la substitution qui lui avoit été faite par M. Bouchaud son oncle, et celle de 2,500 francs, faisant moitié des 5,000 francs qui formoient le surplus du prix de la charge de conseiller au grand conseil. Cette action étoit la suite de celle intentée à Brioude en 1791.

La demande de la demoiselle Ducros étoit fondée sur la quittance qu'avoit fournie le citoyen Maigne à M. de Touny, de la somme de 25,000 francs, et sur l'obligation *personnelle* qu'il avoit contractée de faire un emploi utile de ces deniers.

Il étoit sans contredit facile au citoyen Maigne d'écarter cette demande. Le chevalier de Brassac , tuteur, avoit qualité pour vendre la charge, et en toucher le prix. Le citoyen Maigne avoit compté de cette somme au chevalier de Brassac, ainsi qu'il résulte du traité de 1786. S'il avoit

(11)

contracté l'obligation personnelle dans la quittance de M. de Touny, cette obligation ne regardoit que l'acquéreur, et pour sa sûreté, *ad cautelam emptoris*, comme le dit la loi : les mineurs n'étoient pas partie dans cette quittance ; ils n'avoient donc d'action que contre leur tuteur ou contre sa succession répudiée ; et la demoiselle Ducros étoit non recevable à attaquer le citoyen Maigne.

Mais celui-ci, qui avoit ses vues, se garda bien de contester la demande en elle-même ; il prétendit seulement qu'il étoit attaqué pour le même objet par le citoy. Choussy, et demanda la jonction de ces deux demandes.

La défense de la demoiselle Ducros, contre cet incident, répond à toutes les objections que Maigne propose contre le citoyen Choussy.

Voici comment elle s'exprima :

« La demoiselle Ducros ne réclame point, dans ce
 « moment, les sommes que le citoyen Maigne peut devoir
 « à la succession de François-Antoine Ducros, son oncle
 « et son tuteur, dont elle a répudié l'hoirie, et dont elle
 « est créancière de sommes considérables ; elle ne demande
 « que ses deniers personnels dont le citoyen Maigne est
 « dépositaire, pour ne pas en avoir fait l'emploi comme
 « il s'y étoit obligé par sa quittance du 12 février 1785.

« La saisie faite à la requête du citoyen Choussy ne
 « frappe pas sur les deniers de la réclamante, et n'est
 « point faite à son préjudice. Les arrangemens subsistans
 « entre le citoyen Maigne et le citoyen Choussy ne la
 « regardent nullement ; et il ne seroit pas juste de l'ex-
 « poser au désagrément d'une jonction de deux instances
 « très-distinctes, et qui doivent être jugées séparément. »

(12)

En conséquence, le tribunal, considérant que la demande de la demoiselle Ducros n'avoit aucune connexité avec le différent subsistant entre le citoyen Maigne et le citoyen Choussy; que ce différent ayant pour objet les deniers dûs par le citoyen Maigne au citoyen Ducros, ne pouvoit préjudicier aux droits et réclamations de la demoiselle Ducros, qui ne répétoit que ses propres deniers dont le citoyen Maigne étoit dépositaire, dont il n'avoit pas fait l'emploi comme il s'y étoit obligé par une clause expresse de sa quittance, le débouta de sa demande en jonction, par jugement du 6 messidor an 7.

Bientôt le tribunal de la Haute-Loire fut remplacé par les tribunaux d'arrondissement : dès-lors le cit. Choussy traduisit le citoyen Maigne au tribunal d'arrondissement de Brioude; et quoique Maigne eût (depuis) traité avec la demoiselle de Brassac, par acte sous seing privé et devant des témoins qu'on connoît, il se fit également poursuivre par la demoiselle de Brassac au même tribunal; et le 5 prairial an 10 il a été rendu un jugement, de concert entre la demoiselle Brassac et Maigne, qui condamne ce dernier à lui payer la somme de 22,500 francs, avec les intérêts depuis 1785, époque de la quittance par lui fournie.

Le 27 du même mois, la cause du citoyen Choussy a été portée à l'audience, sur la demande en paiement de la somme de 16,000 francs; et il y est intervenu un jugement contradictoire dont il est essentiel de connoître les motifs et les dispositions.

Il seroit difficile de l'apprécier par une simple analyse. Les premiers juges mettent en question d'abord si l'obli-

(13)

gation contractée par Maigne, par le traité du 27 thermidor an 3, est *purement personnelle*, ou si elle dépendoit d'une condition.

Pour entendre cette première question, il faut supposer que les juges ont voulu dire, Si l'obligation étoit absolue ou conditionnelle; car certainement elle est personnelle dans tous les cas.

2^o. Si le jugement dont les parties ont entendu parler dans ce traité, au lieu d'être en faveur de Maigne, ayant été rendu contre lui, il peut être tenu de payer également la somme qui faisoit l'objet de son obligation.

Pour le coup, les premiers juges se sont égarés dans cette question : certes ce n'est pas là ce qu'ils avoient à juger; mais ils avoient à examiner si le citoyen Maigne ne s'étant réservé que la faculté d'obtenir un jugement contre les héritiers du chevalier de Brassac, ou quoique ce soit contre sa succession répudiée, ils pouvoient exciper du jugement qu'il avoit fait rendre en faveur de la demoiselle Ducros. Si ce jugement de la demoiselle Ducros ne formoit pas un objet distinct et indépendant de l'obligation; voilà la véritable et la seule question qui pouvoit naître, et sans contredit elle n'étoit pas difficile à résoudre.

Troisième question également ridicule. Si ce traité de l'an 3 contient réellement une subrogation, une cession de droits de la part de Choussy en faveur de Maigne.

En partant de ces questions si singulières, le tribunal a considéré, « 1^o. qu'il est établi par le traité passé avec
« le chevalier de Brassac, le 29 décembre 1786, que
« Maigne lui devoit seulement la somme de 50,000 fr.
« et qu'au moyen du payement de cette somme, Ducros

(14)

« de Brassac avoit promis de le tenir quitte ; qu'ainsi
« Maigne ne pouvoit être tenu de payer cette somme
« au chevalier de Brassac ou à ses ayant-droit.

« 2°. Que quoique ce traité paroisse annoncer qu'il y
« a eu , à cette époque , quelque remise faite par le
« chevalier de Brassac en faveur de Maigne , il paroît ,
« d'un autre côté , que cette remise n'a point existé ,
« puisque les syndics des créanciers de ce dernier l'ont
« attesté par une déclaration ; que ce fait , attesté par les
« syndics des créanciers , se trouve concorder avec les
« écrits de Ducros de Brassac rapportés par Maigne ; que
« le payement qui a été imputé par le tuteur sur la
« créance de ses mineurs , n'ayant point été alloué par
« le jugement du tribunal rendu entre eux et Maigne ,
« doit nécessairement être imputé sur la créance person-
« nelle du tuteur.

« 3°. Que par des requête et écriture du 18 juillet
« et 13 août 1791 , signifiées de la part de Maigne au
« citoyen Choussy , il avoit été justifié à ce dernier ,
« 1°. du certificat des créanciers , des pièces y relatées ,
« et en expès de l'exploit de demande du 12 mars 1791
« de la demoiselle Ducros et de son frère ; que ces actes
« et procédures ont en partie servi de motif et de base
« au jugement du district de Riom , du 19 août 1791 ,
« qui prononce un sursis de six mois , pendant lequel
« temps les parties feroient statuer sur leurs prétentions
« respectives , et ledit Maigne sur la demande formée
« contre lui , de la part desdits Ducros de Brassac , en
« payement de la somme de 25,000 francs.

« 4°. Que ce jugement fixoit le dernier état des choses

(15)

« entre Choussy et Maigne, lors du traité du 27 thermidor an 3; qu'ainsi il est visible que lorsqu'ils sont
« convenus que Maigne payeroit la somme de 16,000 f.,
« lorsqu'il auroit obtenu des jugemens en sa faveur,
« contre les héritiers Ducros de Brassac, les parties
« n'ont entendu parler d'autres jugemens que de celui
« qui devoit intervenir sur la demande formée par
« exploit dudit jour 10 mars 1791, de la part desdits
« Ducros de Brassac contre ledit Maigne.

« 5°. Que ce jugement, qui est celui du 5 prairial dernier, au lieu d'être en faveur de Maigne, est entièrement contre lui; que son obligation étoit subordonnée à ce jugement, qu'en même temps qu'elle étoit
« personnelle, elle étoit conditionnelle, et dépendoit
« d'un jugement qu'on espéroit devoir être rendu en
« faveur; qu'ainsi, dès que le résultat a été tout autre
« que celui qu'on espéroit, il ne doit plus être contraint au paiement de l'obligation qu'il avoit contractée conditionnellement.

« 6°. Que le traité qui a été respectivement souscrit ne peut souffrir de division ni d'exception de la part
« du citoyen Choussy; qu'il doit être exécuté en son
« entier, comme ayant été souscrit et dicté par les parties, par suite du jugement du 19 août 1791.

« 7°. Que l'acte du 27 thermidor an 3 ne contient
« aucune cession de droits de la part de Choussy, en
« faveur de Maigne; que Choussy n'a point renoncé au
« surplus de ses droits contre le chevalier de Brassac;
« qu'il n'y en est pas dit un mot; qu'il a encore moins

« subrogé Maigne à ses droits ; et qu'ainsi celui-ci
« n'auroit ni droit ni qualité pour les exercer.

« 8°. Que le traité ne pouvoit pas être plus rigou-
« reux que le jugement en dernier ressort, qui auroit
« adjugé à Choussy ses conclusions, et que Maigne n'au-
« roit jamais pu être condamné qu'à vider ses mains de
« ce qu'il devoit à Ducros de Brassac, au moment des
« saisies ; et que, d'après ce qu'il a payé à Choussy, ou
« qu'il est obligé de payer à la demoiselle Ducros, d'a-
« près le jugement dudit jour 5 prairial an 10, il ne
« doit plus rien ; que dès-lors le cas prévu par le traité
« anéantit et résout son engagement, puisque Choussy ne
« peut pas avoir plus de droits que Ducros de Brassac,
« son débiteur.

« 9°. Que si le citoyen Choussy prétend que le juge-
« ment, rendu en faveur de la demoiselle Ducros de
« Brassac, lui est trop favorable, et qu'il peut être
« rétracté, il a les voies de droit pour se pourvoir contre ;
« mais que ce jugement et les pièces dont Maigne est
« porteur, et dont partie émane de Choussy lui-même,
« prouvent que Maigne a payé ou est obligé de payer
« plus de 60,000 fr. au lieu de 50,000 fr. qu'il devoit
« réellement. Il seroit injuste de l'obliger à payer encore
« les 16,000 fr. dont il s'agit.

« Par tous ces motifs, il est donné acte à Maigne de
« ce qu'il reconnoît les écritures et signatures mises au
« bas de l'acte du 27 thermidor an 3, et, faisant droit
« au principal, le citoyen Choussy est débouté de sa
« demande, et condamné en tous les dépens. »

(17)

Le citoyen Choussy a interjeté appel de ce jugement. Il se flatte d'établir que le citoyen Maigne ne peut éviter le paiement de la somme de 16,000 francs, portée par la transaction sur procès, du 27 thermidor an 3.

Il prouvera que l'obligation de Maigne est absolue et sans condition ;

Que la réserve est une simple suspension, qui, dans aucun cas, ne peut le dispenser de se libérer ;

Que cette réserve ne peut frapper sur la demande formée en 1791 par la demoiselle Ducros et son frère ;

Que la prétention de la demoiselle Ducros est distincte et absolument indépendante de l'action qu'avoit à former Maigne contre la succession du chevalier de Brassac ; qu'ainsi les premiers juges ont grossièrement erré dans leur décision ; que les motifs du jugement sont inconséquens, contradictoires et intelligibles, et qu'il faut vouloir se refuser à l'évidence, pour élever des doutes sur la demande du citoyen Choussy.

On ne doit pas perdre de vue que, par l'acte du 27 thermidor an 3, les parties ont transigé sur les trois procès qui existoient alors ; que Maigne a considéré ces procès comme lui étant personnels. Et, en effet, ils ne pouvoient concerner que lui seul, puisque Maigne avoit passé l'ordre des billets de la dame Dugard de Cheminade, comme de ceux de Montfleuri ; qu'ainsi il étoit évidemment garant envers le chevalier de Brassac, qui lui-même avoit été condamné à garantir le citoyen Choussy.

Le citoyen Choussy veut bien, en considération du traité, réduire et modérer ses créances à la somme de 36,000 francs, tant en principal qu'intérêts et frais : mais

(18)

cette remise n'est faite que sous la condition que Maigne se reconnoît personnellement débiteur de la somme réduite.

Dès ce moment, les procès qui subsistoient ne regardent plus le citoyen Choussy : toutes les pièces doivent être délivrées à Maigne ; c'est lui qui se charge de les retirer dans les trois tribunaux où les procès étoient pendans. Les effets de la dame Dugard-Cheminade lui sont délivrés ; il reçoit une procuration pour retirer les effets de Croze-Montrizet, entre les mains du sieur Lamotte : enfin, Maigne s'oblige d'acquitter tous les frais, les dépens auxquels le citoy. Choussy avoit été condamné envers Croze-Montrizet ; il fait son affaire personnelle de tout ; prend tous les événemens sur son compte ; se charge d'obtenir des jugemens contre qui bon lui semblera, et à ses dépens. Voilà des obligations absolues et sans condition, sur lesquelles ne frappe pas la réserve particulière qui donne lieu à la contestation.

Relativement à la somme de 36,000 francs, dont il se reconnoît débiteur, il paye la somme de 20,000 francs, et en retire quittance de ses deniers (*); mais pour la somme de 16,000 francs, il s'oblige de la payer au citoy. Choussy, aussitôt les jugemens rendus en sa faveur contre les héritiers Ducros de Brassac, *ou quoique ce soit* contre le curateur à l'hoirie répudiée *dudit Ducros de Brassac.*

Il n'y a point d'équivoque dans ces expressions. Ce n'est pas contre la demoiselle Ducros de Brassac personnellement, qu'il fait cette réserve ; mais seulement contre la

(*) A l'époque du paiement, la somme de 20,000 francs en assignats ne représentoit que celle de 600 francs numéraire.

(19)

succession répudiée du chevalier, puisqu'il ne parle que des héritiers de ce dernier, ou, ce qui est la même chose, contre sa succession répudiée; car on ne contestera pas sans doute que ces mots, *quoique ce soit*, veulent dire, *ce qui est la même chose*. Il peut d'autant moins y avoir de doute sur ce point, qu'il est aujourd'hui irrévocablement jugé que la demande de la demoiselle Ducros étoit indépendante de l'action que pouvoit avoir Maigne sur la succession du chevalier de Brassac.

— Les premiers juges, n'ont pas voulu remarquer cette circonstance; cependant lorsque Maigne a voulu demander la jonction de la demande formée par le citoyen Choussy avec celle de la demoiselle Ducros, cette dernière n'a-t-elle pas dit qu'il n'existoit aucune connexité ni le moindre rapport entre sa cause et celle du citoyen Choussy ?

N'a-t-elle pas articulé qu'elle ne réclamoit point les sommes que Maigne pouvoit devoir à la succession de son oncle, son tuteur, dont elle avoit répudié l'hoirie, dont elle étoit créancière de sommes très-considérables ?

N'a-t-elle pas ajouté qu'elle ne demandoit que ses deniers personnels, dont Maigne étoit dépositaire; que la saisie faite à la requête du citoyen Choussy ne frappoit pas sur ses deniers, et n'étoit point à son préjudice; qu'enfin les arrangemens subsistans entre le cit. Maigne et le citoyen Choussy ne la regardoient nullement ?

Le tribunal du Puy, par son jugement du 6 messidor an 7, a consacré formellement la vérité de ces propositions, soit en l'expliquant dans ses motifs, soit en déboutant le cit. Maigne contradictoirement de sa demande en jonction.

Ce jugement a passé en force de chose jugée. Le citoyen Maigne ne l'a point attaqué; il est donc irrévocablement décidé que la réserve portée au traité du 27 messidor au 3, ne s'applique qu'à la succession répudiée du chevalier de Brassac.

Or, le citoyen Maigne pourroit-il penser que parce qu'il s'est obligé de payer cette somme, après avoir obtenu un jugement en sa faveur contre cette succession répudiée, il pouvoit se jouer de ses engagements, éviter ou reculer à son gré le paiement, jusqu'à ce qu'il lui plairait d'obtenir un jugement contre le curateur à la succession vacante?

Peut-il croire qu'après sept années de silence, il éludera ainsi une obligation formelle et absolue? Il n'a pas dit qu'il ne payeroit qu'à condition qu'il obtiendrait un jugement en sa faveur; il s'est obligé de payer, après l'avoir obtenu.

Or, nulle difficulté pour l'obtenir. D'une part, il n'avoit à discuter que contre un curateur à une succession vacante; et ce n'est plus alors qu'une vaine formalité qui n'éprouve aucune contradiction. D'un autre côté, il ne pouvoit en éprouver aucune; il étoit débiteur du chevalier de Brassac en vertu du traité de 1786.

Le cit Choussy, créancier du chevalier de Brassac, avoit fait saisir entre ses mains : Maigne paye en vertu de cette saisie; dès-lors, nécessairement et évidemment il devoit obtenir une compensation sur la succession du chevalier de Brassac. C'est là ce qu'il a entendu; c'est ce qui lui a fait obtenir une suspension de paiement pour la somme de 16,000 fr. : son obligation est donc

(21)

absolue et sans condition. Mais pourquoi le citoyen Choussy ne diroit-il pas le vrai motif de cette réserve ? c'est lui seul qui l'a proposée, pour éviter le remboursement intégral de sa créance. Maigne vouloit tout payer alors, et en eût été quitte pour une valeur moindre de 1,200 francs : le citoyen Choussy ne vit d'autre moyen de l'éluder qu'en proposant d'attendre que Maigne eût fait régler ses droits avec le curateur.

Maintenant, il ne sagit que de suivre les motifs du jugement, pour en montrer l'inconséquence et la futilité des prétextes qu'ont saisis les premiers juges.

Le premier motif n'apprend autre chose, sinon que par le traité du 29 décembre 1786, entre le chevalier de Brassac et Maigne, celui-ci lui devoit une somme de 50,000 francs, au moyen de laquelle Ducros de Brassac avoit promis de le tenir quitte.

Mais pourquoi n'est-on pas allé plus loin dans ce motif ? pourquoi n'a-t-on pas dit que cette somme de 50,000 francs étoit due personnellement au chevalier de Brassac, presque dans son intégralité, puisque les 25,000 francs qui sont l'objet de la demande de la demoiselle Ducros, n'y sont entrés que pour la somme de 6,343 francs ? Le citoyen Maigne étoit donc débiteur personnellement, envers le chevalier de Brassac, d'une somme de 43,657 francs ; voilà de quoi justifier l'obligation qu'a contractée le citoyen Maigne envers le cit. Choussy, puisque celui-ci a réduit ses créances en principal, intérêts et frais, à la somme de 36,000 francs, et que Maigne devoit une somme plus considérable en principal, au chevalier de Brassac, sans compter les intérêts et les frais.

A la vérité, les premiers juges, dans leur second motif, disent que, quoique ce traité de 1786 paroisse annoncer qu'il y a eu, à cette époque, quelques remises faites par le chevalier de Brassac en faveur de Maigne, il paroît, d'un autre côté, que cette remise n'a point existé, puisque les syndics des créanciers de Maigne l'ont attesté par une déclaration, et que ce fait attesté se trouve concorder avec les écrits de Ducros-Brassac, rapportés par Maigne.

Mais d'abord l'attestation des créanciers n'est qu'une enquête à futur, abrogée par l'ordonnance de 1667, et qui ne peut être d'aucune considération.

D'ailleurs, de quelle importance pourroit être le fait de savoir si Maigne a obtenu cette remise ou non? Maigne ne l'ignoroit pas lorsqu'il a passé le traité avec le citoyen Choussy; il avoit bien les écrits du chevalier de Brassac, qui étoit décédé; et il ne s'est pas moins obligé au paiement de la créance du citoyen Choussy.

D'un autre côté, que résulteroit-il de la circonstance qu'il n'a pas obtenu de remise? rien autre chose, sinon qu'il étoit débiteur de sommes plus considérables envers le chevalier de Brassac; et un motif de plus pour arrêter les poursuites du citoyen Choussy.

En vain les premiers juges auroient-ils dit que le paiement qui a été imputé par le tuteur sur la créance des mineurs, n'a point été alloué par le jugement du tribunal, rendu entre la demoiselle Ducros et le citoyen Maigne. Si le citoyen Maigne s'est mal défendu ou n'a pas voulu se défendre, il ne peut pas en faire le reproche au citoyen Choussy, étranger à toutes ces discussions; et

(23)

il est ridicule d'en tirer la conséquence que ce paiement doit être imputé sur la créance personnelle du tuteur. On développera plus amplement cette proposition qui revient encore dans les autres motifs du jugement dont est appel.

Les premiers juges ont dit, en troisième lieu, que par des écritures et requêtes signifiées en 1791, Maigne avoit justifié au citoyen Choussy des certificats des syndics des créanciers, des pièces y relatées, de l'exploit de demande de la demoiselle de Brassac et de son frère, et que ces actes, procédures et pièces ont en partie servi de base au jugement du district de Riom, du 19 août 1791, qui prononce un sursis de six mois, pendant lequel temps les parties feroient statuer sur leurs productions respectives, et Maigne feroit ses diligences sur la demande contre lui formée par la demoiselle de Brassac et son frère. On ajoute que ce jugement fixoit le dernier état des choses; que dès-lors *il est visible* que Maigne, par le traité du 27 thermidor an 3, n'a entendu parler d'autre jugement que de celui qui devoit intervenir sur la demande de la demoiselle Ducros et de son frère.

Il n'est pas possible de déraisonner plus complètement. Dès que Maigne et Choussy connoissoient tous deux la demande de la demoiselle de Brassac et de son frère, si la réserve avoit dû porter uniquement sur cette demande, on l'eût disertement exprimée et relatée. Et comment la réserve pouvoit-elle frapper sur cette demande? Quel qu'en fût l'événement, Maigne ne pouvoit être condamné qu'à payer une somme de 25,000 francs; il n'en restoit pas moins encore débiteur de sommes considérables envers la succession du chevalier de Brassac. Le citoyen

Choussy n'avoit rien à démêler avec la demoiselle Ducros; il n'étoit créancier que de la succession du chevalier; et il ne tombe pas sous les sens, il répugne à la raison, que le citoyen Choussy eût voulu subordonner le paiement de sa créance à l'événement d'une demande qui lui étoit étrangère, formée par une personne avec laquelle il n'avoit rien à discuter, puisqu'elle avoit répudié à la succession du chevalier, et que cette répudiation étoit connue du citoyen Choussy.

Maigne ne pouvoit pas espérer d'imposer à son créancier une condition aussi onéreuse qu'extraordinaire. La prétention de la demoiselle Ducros ne nuisoit en aucune manière aux droits du citoyen Choussy, premier saisissant, et qui, comme tel, devoit être préféré à tous autres créanciers.

Maigne n'a donc fait porter la suspension du paiement que sur la succession du chevalier de Brassac; et cela est d'autant plus évident, que, sans aucune condition, il se charge exclusivement de toutes les procédures, se fait délivrer les effets tous personnels au chevalier de Brassac, et doit obtenir à ses frais les jugemens qu'il croit nécessaires, et contre qui bon lui semblera.

S'il y avoit la plus légère ambiguïté, elle s'interpréteroit contre le débiteur qui reconnoît la légitimité de la créance et entre en paiement. S'il ne doit pas la somme de 16,000 fr., il doit aussi se faire restituer la somme de 20,000 fr. qu'il a payée; c'est au moins ce qui résulteroit des motifs du jugement; on ne croit pas cependant que le citoyen Maigne ose élever cette prétention. Or, comme il n'y a pas plus de raison pour payer les

(25)

20,000 francs que les 16,000 francs , il faut en tirer la conséquence qu'il ne peut éviter la condamnation réclamée par le citoyen Choussy.

Les clauses d'un traité sont indivisibles et corrélatives ; tel est le principe le plus certain en cette matière ; et, d'après la substance du traité, on ne peut y voir autre chose, sinon que Maigne s'est reconnu débiteur de 36,000 f. que son créancier a bien voulu lui accorder un délai pour se libérer d'une partie de cette somme. Mais ce délai ne peut être illimité, et doit être sainement entendu ; il ne pouvoit durer que jusqu'au terme raisonnable et nécessaire pour se mettre en règle avec le curateur à la succession vacante ; deux mois étoient plus que suffisans. Maigne n'a fait aucune diligence pendant sept ans ; il n'a donc plus aucun prétexte pour retarder sa libération.

Par une suite des premiers motifs qu'on vient de discuter, les premiers juges observent que le jugement du 5 prairial an 10, au lieu d'être en faveur de Maigne, est au contraire contre lui ; que son obligation étoit subordonnée à ce jugement ; qu'en même temps qu'elle étoit personnelle, elle se trouvoit conditionnelle, et dépendoit d'un jugement qu'on espéroit devoir être rendu en sa faveur ; qu'ainsi, dès que le résultat a été tout autre que celui qu'on espéroit, il ne doit plus être contraint au paiement de l'obligation qu'il avoit contractée conditionnellement.

C'est contre leur propre connoissance que les premiers juges ont ainsi raisonné. Ils ne pouvoient ignorer que le jugement du 5 prairial n'étoit pas celui que Maigne avoit en vue. Les premiers juges connoissoient le juge-

(26)

ment du Puy, du 6 messidor an 7; le cit. Choussy en a argumenté dans ses défenses; et, lors de la plaidoirie de la cause, il a rappelé les dires de la demoiselle Ducros qui n'avoient pas été contredits par le citoyen Maigne; il a invoqué les motifs de ce jugement et l'autorité de la chose jugée; il a prouvé que la demande de la demoiselle Ducros avoit un tout autre objet: mais les premiers juges n'ont pas voulu s'en apercevoir. Ont-ils cherché à écarter cette induction puissante pour favoriser le citoyen Maigne? Il est permis de le croire, plutôt que de leur faire l'injure de penser qu'ils ont donné dans un piège aussi grossier.

Qu'importe que l'acte du 27 thermidor an 3 contienne ou ne renferme aucune cession de droits! il est absurde de dire que le citoyen Choussy n'a pas voulu renoncer à une partie de ses droits contre le citoyen Ducros de Brassac; il est également ridicule de prétendre que le citoyen Choussy n'a pas subrogé Maigne.

Le citoyen Choussy pouvoit-il conserver ses droits, lorsqu'il remettoit tous les titres? Comment auroit-il pu les exercer, dès qu'il n'avoit dans les mains aucuns titres qui constituassent ses créances?

Lorsque le citoyen Maigne se reconnoît débiteur, sauf son recours contre qui bon lui semblera, ne résulte-t-il pas de ces expressions un transport ou une cession en faveur de Maigne? le tiers saisi qui paye un créancier saisissant n'est-il pas subrogé de plein droit au créancier qu'il a payé? Et d'ailleurs, comment une subrogation pouvoit-elle être utile? On conçoit qu'un créancier, qui paye un créancier antérieur, peut exiger une

(27)

subrogation de celui qu'il a payé. Mais le débiteur qui vide ses mains en celles du saisissant , ne peut espérer qu'une compensation , et n'a aucun autre droit à exercer. Il faudroit devenir créancier pour prendre la place de celui qu'on a payé ; ici Maigne étoit débiteur , et ne faisoit que s'acquitter.

Mais , dit-on , le traité ne pouvoit pas être plus rigoureux que le jugement en dernier ressort , qui auroit adjugé à Choussy ses conclusions ; et Maigne n'auroit jamais pu être condamné qu'à vider ses mains de ce qu'il devoit à Ducros de Brassac , au moment des saisies. Or , d'après ce qu'il a payé à Choussy , ou ce qu'il est obligé de payer à la demoiselle Ducros , d'après le jugement du 5 prairial an 10 , il ne doit plus rien : dès-lors le cas prévu par le traité anéantit et résout son engagement , puisque Choussy ne peut pas avoir plus de droits que Ducros de Brassac , son débiteur.

C'est ainsi que les premiers juges tournent sans cesse autour d'un cercle vicieux. D'abord , il n'est pas vrai en principe que Maigne n'auroit jamais pu être condamné qu'au paiement de ce qu'il devoit à Ducros de Brassac , en vertu du traité de 1786.

Læ cit. Choussy étoit créancier du chevalier de Brassac , antérieurement à ce traité. Il n'étoit pas permis au chevalier de Brassac de faire des remises , au préjudice de ses créanciers. D'après la disposition des lois , au ff. *Quæ in fraudem creditorum* , le citoyen Choussy pouvoit exercer les droits de son débiteur , et , en cette qualité , exiger de Maigne , sans aucune réduction , l'intégralité des sommes qu'il devoit au chevalier de Brassac.

(28)

D'un autre côté, on a vu que, par le traité de 1786, indépendamment de l'objet particulier qui revenoit aux enfans Ducros, Maigne étoit encore débiteur envers le chevalier de Brassac d'une somme de 43,657 francs. Ainsi, quelles que soient les condamnations qu'ait obtenues la demoiselle de Brassac, Maigne étoit toujours débiteur, envers la succession du chevalier, de sommes plus considérables que celles qu'il s'est obligé de payer au citoyen Choussy : dès-lors, le raisonnement des premiers juges tombe de lui-même; ils ne marchent que d'erreur en erreur.

Ils croient répondre à tout, en ajoutant que si le citoyen Choussy prétend que le jugement rendu en faveur de la demoiselle Ducros, lui est trop favorable, il peut aujourd'hui être rétracté, et que le citoyen Choussy a les voies de droit pour se pourvoir contre ce même jugement.

Oh! certes il n'est pas douteux que ce jugement ne soit trop favorable. Mais c'est ignorer les premiers principes, que d'avancer que le citoyen Choussy a des moyens de droit pour le faire rétracter.

On dit que ce jugement est trop favorable à la demoiselle Ducros. En effet, il est aisé de prouver que la demoiselle Ducros étoit sans droit, comme sans qualité, pour répéter la somme de 25,000 francs contre Maigne. Celui-ci soutient qu'il s'est libéré de cette somme, entre les mains du chevalier de Brassac, tuteur. Or, tout le monde sait que le paiement fait au tuteur, durant sa charge, est valable, quoique le tuteur soit insolvable. Telle est la disposition précise de la loi 46, au code, §. 5, et § *ultim.* de *adm. et peric. tut.*; de la loi 13, au code, de *adm. tut.*

(29)

Tandis qu'au contraire ce paiement, fait au pupille, ne libéreroit pas le débiteur. Le tuteur a seul qualité pour recevoir : il en est du paiement fait au tuteur, comme de celui que feroit le débiteur de la dette dotale de la femme au mari même insolvable; le débiteur est toujours valablement libéré. Ce n'est pas à lui d'examiner la solvabilité du tuteur ou du mari ; il suffit qu'il connoisse la qualité : et d'ailleurs on auroit le droit de l'y contraindre.

Il est vrai que, dans l'espèce particulière, Maigne s'étoit rendu personnellement responsable envers M. de Touny : mais ce n'est ici, comme on l'a dit plus haut, qu'une sûreté que le débiteur a exigée ; les mineurs ne sont point partie dans la quittance ; le tuteur n'a pas stipulé pour eux ; ce n'est point envers eux que Maigne s'est obligé de justifier de l'emploi des deniers ; ce n'est qu'envers M. de Touny personnellement : et dès-lors il est évident que Maigne pouvoit écarter sans retour les prétentions exagérées de la demoiselle Ducros.

S'il ne l'a pas fait, ce n'est que pour se ménager un moyen contre le cit. Choussy, par ce malheureux penchant qui l'entraîne à se jouer de tous ses engagements ; il avoit déjà pris des engagements secrets avec la demoiselle de Brassac pour une somme très-modique ; s'il se permettoit de le désavouer, on lui citeroit les témoins qui ont présidé à l'arrangement, et qui en ont été les rédacteurs. Le jugement du 5 prairial a été rendu de concert, et ne peut influer en aucune manière sur le sort de la contestation.

Au surplus, par quelle voie le citoyen Choussy pourroit-il attaquer ce jugement du 5 prairial ? Seroit-ce par

la tierce opposition ? Mais pour former une tierce opposition à un jugement, il ne suffit pas d'avoir intérêt de le détruire ; il faut avoir eu, lors de ce jugement, une qualité qui ait obligé de vous y appeler.

Or, non-seulement le citoyen Choussy n'avoit pas de qualité pour être appelé au jugement rendu en faveur de la demoiselle Ducros ; mais il étoit même irrévocablement jugé que cette discussion lui étoit étrangère, et indépendante de l'action qu'il avoit formée contre Maigne : dès-lors il n'a donc pas qualité pour former tierce opposition, puisqu'il n'a pas dû être appelé à ce jugement.

Seroit-ce par la voie de l'appel ? car l'ordre judiciaire n'admet que ces deux moyens. Mais pour se rendre appellant, il faut encore mieux être partie dans le jugement ; et celui du 5 prairial n'est pas rendu avec le citoyen Choussy. Dès-lors il n'est pas vrai que le cit. Choussy puisse se pourvoir par les voies de droit, pour faire réformer le jugement du 5 prairial ; et ce motif, qui paroît être un de ceux qui ont déterminé les premiers juges, ne fait pas honneur à leurs lumières.

Lorsqu'on a réfléchi sur la cause, sur les moyens proposés par le cit. Maigne, sur les motifs qui ont déterminé le jugement dont est appel, il est impossible de concevoir comment le citoyen Choussy a pu succomber. Son droit étoit évident et certain ; l'action qu'il a intentée est à l'abri de toute critique ; elle est appuyée sur une transaction sur procès. L'ordonnance du 1560 ne permet pas de se pourvoir contre un traité de cette nature. L'obligation du cit. Maigne est absolue ; on a démontré que sa réserve n'a trait qu'à la succession répudiée du chevalier de

(3^r)

Brassac; il a dû, comme il a pu, faire liquider ses droits sur cette succession. En supposant que son obligation ne fût que conditionnelle, la condition seroit censée accomplie, faute par lui d'avoir fait les diligences nécessaires; il est incontestablement débiteur de la succession répudiée. Le cit. Choussy, premier saisissant, devoit être nécessairement payé par préférence à tous autres. Maigne, en s'obligeant envers lui, a eu une cause légitime et nécessaire; il ne peut donc se soustraire au paiement de la somme de 16,000 francs, réclamée par le cit. Choussy, et le jugement du tribunal de Brioude doit être nécessairement réformé.

Signé, J. J. CHOUSSEY.

Le cit. PAGÈS (de Riom), *ancien jurisconsulte.*

VERNIÈRES, *avoué.*

26 Floréal an 11, 1^{er} sect.

just surseoir à faire droit sur l'appel jusqu'à ce que la partie de pages aura fait liquider et apurer sa créance avec le représentant du cit. Choussy de Brassac, en présence de la partie de Vazille, ou celle dument appelée.